

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
12 août 1998

Affaire T-42/98 R

Maria Paola Sabbatucci
contre
Parlement européen

«Demande de mesures provisoires – Règlement amiable –
Caractère contraignant – Radiation d’office – Conditions»

Texte complet en langue italienne II - 1353

Texte complet dans toutes les langues au Recueil de la Jurisprudence de la
Cour de justice et du Tribunal de première instance, partie II

Objet: Recours ayant pour objet une demande de mesures provisoires
présentée au titre de l’article 91, paragraphe 4, du statut et
conformément aux articles 185 et 186 du traité CE.

Résultat: Radiation.

Résumé de l'ordonnance

Des élections au comité du personnel du Parlement sont organisées en janvier 1998. La requérante est candidate sur la liste n° 5. Le dépouillement des bulletins de vote a lieu le 26 janvier 1998. Conformément aux règles applicables, les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste. Six sièges sont attribués à la liste n° 5.

Dans une note du 17 février 1998, le collège des scrutateurs explique que l'attribution des sièges sur la base du nombre des votes individuels ne permet pas de remplir les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5, sous a) et sous b), du règlement relatif à la représentation du personnel du secrétariat du Parlement, lequel dispose:

«Les sièges sont attribués, au sein de chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix individuelles, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes:

- a) parmi les candidats élus figurent obligatoirement deux représentants de chaque catégorie de fonctionnaires, y compris le cadre linguistique, ainsi que deux représentants des autres agents tels qu'ils sont mentionnés à l'article 5;
- b) parmi les candidats élus figure un certain nombre de membres affectés à Bruxelles, fixé conformément à l'article 6, quatrième alinéa.

Tout candidat élu peut remplir simultanément ces deux conditions.»

En conséquence de la sélection opérée par le collège des scrutateurs entre les candidats, dans le but de remplir les conditions prévues audit article, M^{me} Wiik de la liste n° 5 est déclarée élue à la place de la requérante.

La requérante introduit auprès du collège des scrutateurs une réclamation visant à contester les résultats de l'élection communiqués au personnel le 27 janvier 1998. Dans sa réponse du 17 février 1998, le collège des scrutateurs rejette cette réclamation.

Par requête du 9 mars 1998, la requérante introduit, en vertu de l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un recours visant à l'annulation de la décision du 27 janvier 1998 et de la décision du 17 février 1998, dans la mesure où la requérante est exclue des personnes élues au comité du personnel du Parlement. Elle introduit le même jour une demande de mesures provisoires visant à ce que soient suspendues les fonctions du comité du personnel dans sa composition résultant de la communication du collège des scrutateurs du 27 janvier 1998 et de la réponse de ce collège du 17 février 1998, et à faire adopter toute mesure jugée appropriée pour garantir la protection de ses intérêts.

Lors de l'audience du 8 mai 1998, les parties conviennent d'un règlement amiable de la procédure, dont le greffier prend acte. Le procès-verbal de l'audience relate les termes de ce règlement amiable:

«Il est procédé à un recomptage des votes attribués à la requérante, à M^{me} Wiik (qui a remplacé la requérante), à M^{me} Tassinari (de la liste n° 6), ainsi qu'aux autres candidats venant de Bruxelles qui, eu égard à leur catégorie, auraient pu – si le nombre des votes qui leur étaient attribués avait été plus élevé – remplacer un candidat venant de Luxembourg (ayant pour conséquence que la requérante n'aurait pas été remplacée par M^{me} Wiik).

La partie requérante accepte, si le résultat (faisant application de l'interprétation des règles applicables aux élections soutenue par le Parlement européen) est correct, de se désister de son recours en référé.

Les parties informeront le Tribunal des résultats dans un délai de deux semaines.»

Les parties n'émettent aucune observation à l'égard du procès-verbal ainsi libellé.

Dans une télécopie du 14 mai 1998 adressée à la requérante, le Parlement communique une liste de onze candidats «dont les votes individuels [devaient] être recomptés».

Par lettre du 2 juin 1998, la requérante informe le Tribunal qu'aucun accord n'est trouvé avec le Parlement sur les modalités d'un nouveau comptage des votes. A cet égard, elle souligne que la proposition du Parlement de limiter le comptage à certains candidats est contraire à l'accord atteint à l'audience le 8 mai 1998.

En droit

Il ressort du règlement amiable que le nouveau comptage des votes ne devait être opéré que dans la mesure où un candidat affecté à Bruxelles aurait pu remplacer, eu égard à sa catégorie, un élu affecté à Luxembourg, s'il avait obtenu un nombre de votes plus élevé que lors du comptage précédent. Un nouveau dépouillement de l'ensemble des bulletins de vote n'a donc aucunement été envisagé en tant qu'exécution possible du règlement amiable.

Le choix, par le Parlement, des onze candidats, dont dix affectés à Bruxelles, pour lesquels le nouveau comptage des votes a été effectivement opéré, correspond parfaitement à la lettre et à l'esprit du règlement amiable. Le résultat du nouveau dépouillement n'est pas différent de celui obtenu à l'issue du premier dépouillement.

Le Parlement ayant respecté les termes du règlement amiable, la requérante aurait dû se désister de son recours en référé.

Le règlement amiable convenu par les parties devant le juge des référés revêt un caractère juridiquement contraignant, dont cette juridiction doit assurer le respect. Lorsque, au terme du délai accordé aux parties pour informer la juridiction saisie des résultats de l'exécution du règlement amiable, le juge des référés constate que le règlement amiable est correctement exécuté mais que la requérante ne respecte pas son engagement de se désister de son recours en référé en pareille hypothèse, il lui revient de prononcer d'office la radiation de ce recours.

En l'absence d'un tel désistement malgré l'exécution correcte du règlement amiable, l'affaire doit être radiée d'office du registre.

Dispositif:

L'affaire T-42/98 R est radiée du registre.